

Article R3135-6 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour un employeur de méconnaître les dispositions du Code du travail relatives au contrôle du repos hebdomadaire ainsi que celles des décrets pris pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, d'un montant de 1500 euros.

Article R3135-6 du Code du travail - Durée du travail

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3172-1 et L. 3172-2, relatives au contrôle du repos hebdomadaire, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil